



Circulaire fiscale

Extension du
champ
d'application
de la facture
électronique



Circulaire #2 - Février 2026

Introduction

En vertu des dispositions de l'article 53 de la loi n° 17 du 12 décembre 2025 relative à la loi de finances pour l'année 2026, le champ d'application de la facturation électronique a été élargi afin d'inclure les opérations de prestations de services.

La mise en œuvre de cette extension a fait l'objet des précisions par la doctrine administrative dans le cadre de la Note commune N° 2/2026.

La présente circulaire vise à exposer la portée des nouvelles dispositions introduites par l'article 53 et les mesures d'assouplissement apportée par la doctrine administrative.



I. Champ d'application de la facturation électronique



II. Les obligations liées au système de la facturation



III. Date d'entrée en vigueur de l'extension de la facture électronique



Annexe



I. Champ d'application de la facturation électronique

Jusqu'au 31 décembre 2025, et en vertu du paragraphe III de l'article 18 du Code de la TVA, les assujettis à la TVA, sont autorisés à émettre des factures électroniques pour les opérations qu'ils réalisent, conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, le recours à la facturation électronique est **obligatoire** pour :

- Les opérations réalisées avec l'État, les établissements publics, les collectivités locales et les entreprises publiques par les entreprises qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- Les opérations de vente de médicaments et de carburants entre professionnels, à l'exception des détaillants.

À compter du 1er janvier 2026, l'article 53 de la loi de finances pour l'année 2026, a opéré une extension significative du champ d'application de la facturation électronique, en l'étendant aux opérations de prestations de services.



I. Champ d'application de la facturation électronique

1. Définition des opérations de prestation de service

Selon la doctrine administrative (Note commune N° 2/2026) sont considérés comme prestataires de services, au sens de la législation fiscale, **les personnes physiques ou morales exerçant une activité de services, y compris les professions non commerciales.**

➤ Il a été précisé **que les personnes réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfiques des professions non commerciales et tenues d'émettre des notes d'honoraires sont désormais soumises à l'obligation de facturation électronique.**

➤ Ces personnes demeurent assujetties à la TVA, à l'obligation de déclaration d'existence et au respect de l'ensemble des règles fiscales relatives à la facturation.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 22 de la loi de finances pour l'année 2016, les notes d'honoraires ont été assimilées aux factures pour l'application des règles de facturation, avec prise en compte des spécificités des professions non commerciales.

☐ **Les mêmes obligations et sanctions applicables aux factures s'appliquent également aux notes d'honoraires.**

2. Les services non concernés par la facturation électronique

La doctrine administrative a précisé que le régime de facturation électronique ne s'applique pas :

1) **Aux documents autres que les factures tenant lieu de pièces comptables**, tels que les contrats, relevés de compte, notes de débit ou de crédit, utilisés dans certains secteurs présentant des spécificités particulières.

2) **Aux services accessoires liés à l'activité principale**, tels que le transport lors de la vente ou l'installation associée à la vente, **sauf lorsque ces services sont déclarés comme activité secondaire.**



II. Les obligations liées au système de la facturation

1. Obligations relatives à la facturation

Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du Code de la TVA, les assujettis à la TVA, non soumis au régime forfaitaire, sont tenus de délivrer une facture pour toutes les opérations qu'ils réalisent, sauf dans les cas où un document probant est établi.

La facture doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- la date de l'opération ;
- l'identité du client, son adresse et son numéro d'identification fiscale ;
- le numéro d'identification fiscale du fournisseur ;
- la désignation du produit ou du service et le prix hors TVA ;
- les taux et montants de la TVA appliqués, le cas échéant.

Sont également tenus d'émettre une facture, dans le cadre de leur activité :

- l'État, les établissements et entreprises publics à caractère administratif, les collectivités locales et les assujettis à la TVA ;
- toute personne qui en fait la demande.

Pour les prestations de services rendues au profit de personnes autres que celles mentionnées ci-dessus, il doit être établi **une note d'honoraires globale**.

Les notes d'honoraires sont soumises aux mêmes obligations fiscales que les factures, notamment en matière de mentions obligatoires et de sanctions.



II. Les obligations liées au système de la facturation

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 18 du Code de la TVA, toute opération de transport de marchandises doit être accompagnée soit d'une facture, soit d'un document en tenant lieu, notamment :

- un bon de livraison comportant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la date d'émission, la nature et la quantité des marchandises transportées ;
- un bon de sortie des marchandises pour les assujettis qui commercialisent leurs produits par démarchage, mentionnant la nature et la quantité des marchandises, la date d'émission et le numéro d'immatriculation du moyen de transport ;
- le document douanier pour le transport des marchandises importées depuis la zone douanière jusqu'au premier destinataire.

Les dispositions relatives aux factures s'appliquent également aux bons de livraison.

2. Obligations relatives à la facturation électronique

En vertu du paragraphe III de l'article 18 du Code de la TVA, les assujettis à la TVA sont autorisés à émettre des factures électroniques pour les opérations qu'ils réalisent, conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, le recours à la facturation électronique est obligatoire pour :

- les opérations réalisées avec l'État, les établissements publics, les collectivités locales et les entreprises publiques par les entreprises qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises ;
- les opérations de vente de médicaments et de carburants entre professionnels, à l'exception des détaillants.



II. Les obligations liées au système de la facturation

Le décret gouvernemental n° 1066 de l'année 2016, en date du 15 août 2016, relatif aux conditions et procédures d'émission et de conservation des factures électroniques, impose notamment :

- l'enregistrement et l'archivage des factures électroniques conformément à la législation en vigueur ;
- la remise d'une copie électronique de la facture à son émetteur ou à son destinataire, sur demande ;
- la transmission électronique de copies des factures aux services compétents du ministère des Finances.

Il impose également à l'émetteur de la facture électronique :

- le dépôt d'une déclaration auprès de l'administration fiscale compétente selon un modèle déterminé ;
- la production d'un certificat délivré par l'organisme agréé attestant de son adhésion au réseau de facturation électronique ;
- la remise, sur demande ou lors du transport de marchandises soumises au contrôle routier, d'une copie papier de la facture électronique comportant la mention « Copie de facture électronique enregistrée auprès de l'organisme agréé sous le numéro ... ».

Les factures électroniques doivent comporter les mêmes mentions obligatoires que les factures papier, ainsi que :

- la signature électronique de l'émetteur ou de la personne habilitée ;
- une référence unique attribuée par l'organisme de gestion du système automatisé des factures électroniques (Tunisie TradeNet).



II. Les obligations liées au système de la facturation

3. Déduction de la TVA

Conformément à l'article 9 du Code de la TVA, l'assujetti peut déduire la TVA ayant grevé les éléments du prix des opérations soumises à la taxe.

- ❑ **La déduction est opérée globalement sur la TVA due, sur la base des factures ou notes d'honoraires régulièrement établies, qu'elles soient papier ou électroniques, sous réserve du respect des autres conditions prévues par la législation.**
- **Le non-respect des règles relatives à la facturation électronique par l'émetteur n'affecte pas le droit à déduction de la TVA pour l'acquéreur lorsqu'il détient une facture papier conforme aux dispositions de l'article 18 du Code de la TVA**



III. Date d'entrée en vigueur de l'extension de la facture électronique

- ❑ Dans le cadre de la mise en œuvre progressive des dispositions de la loi de finances pour l'année 2026, notamment des articles 53 et 110,
- ❑ et afin d'assurer une application graduelle de la facturation électronique,

- Il a été précisé par la doctrine administrative **que l'obligation s'applique à compter du 1er janvier 2026 aux prestations de services réalisées par les prestataires ayant adhéré au réseau de facturation électronique et satisfait aux conditions prévues à l'article 18 du Code de la TVA et au décret gouvernemental n° 1066 du 15 août 2016.**

- Il en résulte que les **prestataires de services ayant déposé une demande d'adhésion auprès de l'organisme agréé mais n'ayant pas encore finalisé les procédures peuvent continuer à émettre des factures papier** conformément à la législation fiscale en vigueur.

- ❑ Il est rappelé que les prestataires légalement tenus d'adhérer au réseau de facturation électronique doivent déposer leur demande d'adhésion auprès de l'organisme agréé afin de finaliser leur intégration.

- Ainsi, les prestataires qui ne disposent pas de preuve du dépôt de la demande d'adhésion risquent de se voir infliger une amende variant entre 100 et 500 D par facture non conforme, plafonnée à 50.000 D par contrôle.

Annexe

Processus d'adhésion au service de la facturation électronique « EL FATOORA »



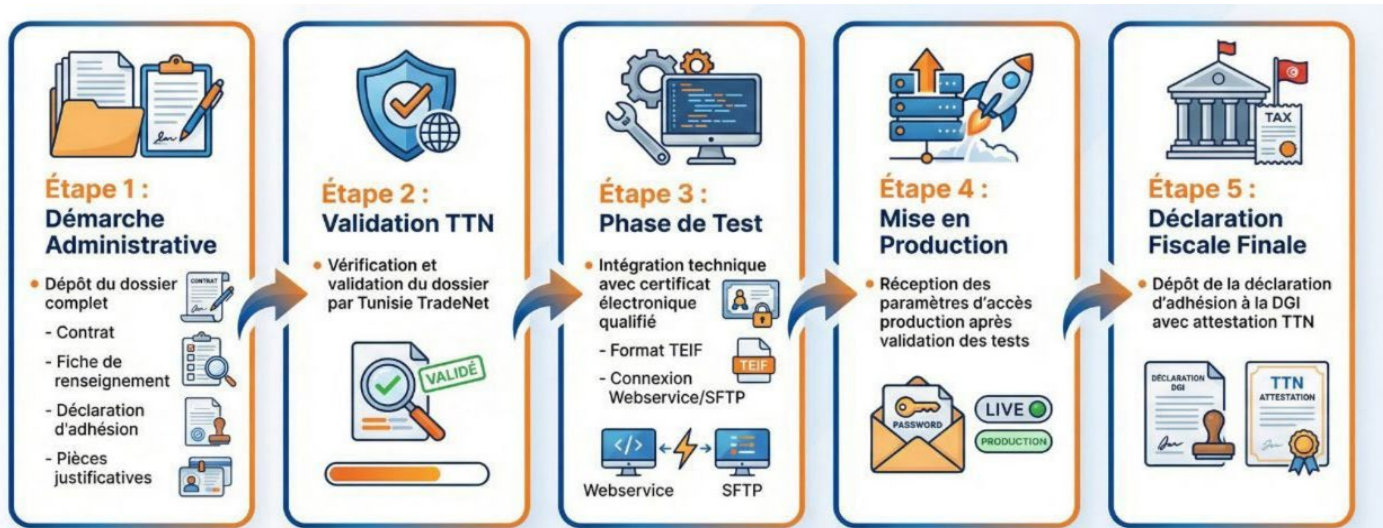
Annexe

Processus d'adhésion au service de la facturation électronique « EL FATOORA »

❑ Le décret gouvernemental n° 1066 de l'année 2016, en date du 15 août 2016, relatif aux conditions et procédures d'émission et de conservation des factures électroniques, a confié la gestion du système de traitement automatisé des factures électroniques à la société Tunisie TradeNet (TTN), dénommée «l'organisme autorisé».

❑ Dans le cadre de la généralisation progressive de la Facturation Électronique en Tunisie, et face à un nombre croissant de demandes d'adhésion, **Tunisie TradeNet (TTN)** met à la disposition des contribuables intéressés l'ensemble des informations et outils nécessaires pour faciliter leur intégration au système de la facturation électronique **via la plateforme El Fatoora, en consultant l'adresse suivante: www.tradenet.com.tn**.

❑ Le processus d'adhésion au service de la facturation électronique à travers la plateforme El Fatoora, conformément au cadre réglementaire en vigueur, peut être schématisé comme suit (étape par étape):





Annexe

Processus d'adhésion au service de la facturation électronique « EL FATOORA »

Etape 1 : Démarche Administrative :

Pour adhérer au service de la facturation électronique, le client est tenu de souscrire un abonnement auprès de la Tunisie TradeNet « TTN ».

Le dossier d'abonnement doit être déposé exclusivement au bureau central de la TTN et comprendre les documents suivants :

- 1) Le Contrat d'abonnement au service EL FATOORA signé en deux exemplaires (par la TTN et le représentant légal du client) ;
- 2) La Fiche de renseignement, dûment remplie et signée par le représentant légal du client ;
- 3) La déclaration d'adhésion à la facture électronique, à déposer ultérieurement auprès de la DGI après la mise en production du service.
- 4) La grille tarifaire du service de facturation électronique, jointe au dossier d'abonnement à titre informatif, afin de permettre au client une évaluation budgétaire préalable.

A ce titre, Il est rappelé que l'Arrêté de la Ministre des Finances du 28 mars 2017 a fixé les tarifs des services d'émission des factures électroniques.

- 5) Un extrait du registre national des entreprises (RNE) datant de moins de 3 mois,
- 6) Une copie de la carte d'identité fiscale,
- 7) Une copie de la CIN du premier responsable,
- 8) Une copie de la CIN de l'administrateur principal sur la plateforme El Fatoora.

Etape 2 : Validation par la TTN :

La TTN procède à la vérification du dossier administratif déposé.

Une fois le dossier validé, la TTN adresse au client un courrier électronique l'invitant à récupérer :

Un exemplaire du contrat d'abonnement signé par la TTN ;

Une clé technique permettant de démarrer les tests d'intégration.



Annexe

Processus d'adhésion au service de la facturation électronique « EL FATOORA »

Etape 3 : Phase de tests d'intégration :

Les équipes de la TTN procèdent à la configuration de l'espace Client sur l'environnement de test.

Une équipe dédiée accompagne le client tout au long de la phase d'implémentation.

Les préalables et les données à transmettre à la TTN pour lancer les tests techniques

Description des prérequis/ données	
1. Prérequis techniques pour l'entrée en phase de test	Disposer d'un certificat électronique qualifié permettant la signature électronique ; Traduction des factures au format TEIF ; Signature électronique des factures ; Transmission des factures à la plateforme El Fatoora
2. Données à transmettre à la TTN pour le lancement des tests	Adresse IP publique fixe ; Liste des personnes habilitées à signer électroniquement ; Numéro de série du certificat électronique, avec l'adresse email associée ; Choix du mode de connexion (Webservice / SFTP)

1) Obtention d'un certificat électronique qualifié :

L'ANCE a lancé trois principaux types de certificats de signature électronique qualifiés, dont le choix dépend principalement du volume de factures et de l'organisation de l'entreprise :

- Le Certificat Digigo-poste;
- Le Certificat ID-Trust ;
- Le Cachet électronique Entreprise- ID



Annexe

Processus d'adhésion au service de la facturation électronique « EL FATOORA »

Tableau comparatif des procédures d'obtention des trois certificats de signature électronique lancés par l'ANCE :

Élément	Certificat Digigo-poste	Certificat ID-Trust	Cachet électronique Enterprise-ID
Objectif principal	Signature électronique et authentification via mobile.	Signature électronique et authentification forte (clé cryptographique).	Le cachet électronique Enterprise-ID permet d'apposer une signature au nom d'une personne morale.
Validité typique	2 ans.	2 ans.	1 à 2 ans selon support.
Support	Mobile / solution en ligne (OTP).	Token cryptographique (clé USB).	Token ou HSM
Portail de demande	En ligne via le portail Digigo TunTrust : digigo.tuntrust.tn .	Sur le portail eCert TunTrust : ecert.tuntrust.tn (inscription/connexion puis commande).	Dossier à déposer au guichet de TunTrust: Le formulaire de demande dûment rempli et signé par le premier responsable de l'entreprise; Une copie de la pièce d'identité du responsable du cachet électronique pour les étrangers (carte de séjour, passeport). Une copie de la pièce d'identité du premier responsable de l'entreprise. Un accusé de paiement des frais du certificat selon les tarifs en vigueur.
Étapes principales	<ol style="list-style-type: none"> 1. Accéder au portail Digigo. 2. Remplir l'enregistrement selon le guide (via mobile). 3. Validation de l'identité (par éventuelle vérification ou code OTP). 4. Réception du certificat sur mobile. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Se connecter ou créer un compte sur eCert. 2. Commander le certificat ID-Trust. 3. Suivre le manuel d'utilisation. 4. Paiement, puis émission sur token. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Constituer le dossier de demande signé par le représentant légal. 2. Joindre pièces d'identité et pièces légales de l'entité (extrait RNE, etc.). 3. Paiement des frais. 4. Dépôt au guichet de TunTrust pour traitement et émission sur token/HSM
Paiement	En ligne via le portail (frais selon usage, min. 50 TND en HT) ⁽¹⁾	Paiement en ligne ou selon instructions du portail eCert (350 TND HT + livraison: 7 DT par certificat) ⁽²⁾	Paiement préalable obligatoire avant délivrance ⁽³⁾



Annexe

Processus d'adhésion au service de la facturation électronique « EL FATOORA »

2) Utilisation d'un logiciel de traduction des factures au format TEIF :

Le client doit disposer d'un logiciel permettant la traduction des factures au format TEIF. Conformément au guide d'implémentation de la TTN, le message TEIF doit comporter, comme toute facture, les mentions obligatoires suivantes :

- Informations générales de la facture (numéro, date, etc.)
- Identification du vendeur
- Coordonnées de l'acheteur
- Détail des lignes de facturation (marchandises, quantité, prix, etc.)
- Informations de paiement (montant, taxes, remises ou charges, modes de paiement, etc.)
- Signature électronique du vendeur

Etape 4 : Mise en production du service :

A l'issue de la validation des tests techniques par la TTN, celle-ci transmet au client :

- Les paramètres d'accès à l'environnement de production ;
- L'attestation d'adhésion au système de facturation électronique.

Etape 5 : Dépôt de la déclaration d'adhésion auprès de la DGI :

Le client est tenu de déposer auprès de la Direction Générale des Impôts « DGI » une déclaration d'adhésion à la facturation électronique, accompagnée de l'attestation d'adhésion délivrée par la TTN.



Annexe

Processus d'adhésion au service de la facturation électronique « EL FATOORA »

Tableau synthétique des cinq étapes :

Etape	Intitulé	Actions/ Contenu clé	Livrables/ Résultats
1	Démarche administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution et dépôt du dossier administratif au bureau central de la TTN (contrat, fiche de renseignements, RNE, pièces d'identité, etc.) • Souscription à l'abonnement auprès de la TTN 	Dossier d'abonnement complet déposé
2	Validation du dossier par TTN	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la conformité du dossier administratif 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'abonnement signé par la TTN • Clé technique de test
3	Tests d'intégration	<ul style="list-style-type: none"> • Configuration de l'environnement de test • Traduction des factures au format TEIF • Signature électronique • Transmission des factures à EL FATOORA 	Validation des tests techniques
4	Mise en production	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de l'environnement de production • Transmission des paramètres d'accès 	<ul style="list-style-type: none"> • Paramètres de production • Attestation d'adhésion au système
5	Déclaration fiscale	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de la déclaration d'adhésion à la facturation électronique auprès de la DGI, accompagnée de l'attestation TTN 	Déclaration d'adhésion déposée et conforme



kpmg.com/socialmedia

The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2026 FMBZ KPMG ENTREPRISES Tunisie, société à responsabilité limitée de droit tunisien, membre tunisien de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés.

Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Document classification: KPMG Public